

inscription a été réduite par la conversion, devront, dans le délai de dix jours mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, effectuer le dépôt de leurs titres et souscrire l'engagement d'acquitter le versement du prix de la Rente complémentaire à laquelle ils ont droit.

La Rente souscrite devra être égale à la différence entre la Rente 4 1/2 p. 0/0 ou 4 p. 0/0 présentée à la conversion et la Rente 3 p. 0/0 attribuée en échange, déduction faite des fractions de francs.

Il ne sera pas admis de souscription inférieure.

Art. 9. Ces rentes seront remises au taux de quatre-vingts francs dix centimes (80 fr. 10) par trois francs (3 fr.) de Rente et porteur jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1888.

Art. 10. Le livre des Rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) et le livre des Rentes 4 p. 0/0 seront arrêtés et clos aussitôt après la régularisation des opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 1887.

Les livres auxiliaires tenus dans les départements seront clos et arrêtés définitivement par le Préfet aussitôt que les avis de crédit et de débit antérieurs au 31 décembre 1887 seront parvenus aux comptables.

Art. 11. Les fractions non inscriptibles détachées des Rentes 4 1/2 p. 0/0 et des Rentes 4 p. 0/0 converties seront représentées par des promesses au porteur délivrées avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1888.

Aucun paiement d'arrérages ne pourra être fait sur les promesses d'inscription. Tout porteur de ces valeurs qui en produira pour une somme de trois francs au moins, obtiendra un titre définitif dans la forme nominative, mixte ou au porteur. Toutefois, une somme de un franc de Rente en promesses pourra être réunie à une inscription de Rente 3 p. 0/0 déjà existante.

Art. 12. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 7 novembre 1887.

*Le Président de la République,*

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre des finances,*

Signé : ROUVIER.

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.

Le Ministre des finances,

Vu la loi du 7 novembre 1887 portant conversion des Rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) et des Rentes 4 p. 0/0 en Rentes 3 p. 0/0 ;

Vu le décret du Président de la République en date de ce jour,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les détenteurs de Rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) ou